PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE SAINT-ADELPHE
MRC DE MÉKINAC

RÈGLEMENT NUMERO 2024-337
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-316
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET DÉLÉGATIONS DIVERSES

SEANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelphe, tenue le 4 novembre 2024.

À laquelle étaient présents :

LE MAIRE : PAUL LABRANCHE

LES MEMBRES DU CONSEIL :

DENIS BORDELEAU
NORMAND COSSETTE
JEAN-PAUL LERAT
ROMAN POKORSKI
SUZANNE TESSIER
CLAUDE THIFFAULT

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 2020-316 sur la Gestion contractuelle* a été adopté par la Municipalité de Saint-Adelphe en date du 4 mai 2020, conformément à l'article 931.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après nommé « CM ») de même que le *Règlement numéro 2021-319 modifiant le Règlement sur la Gestion contractuelle*;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entrave de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du C.M. relativement à certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après nommée « LCOP ») a été modifiée en juin 2022 à la suite de l'adoption de la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*;

ATTENDU QUE parmi les chagements proposés, il a été introduit au régime d'intégrité des entreprises l'obligation de fournir une déclaration d'intégrité;

ATTENDU QUE l'article 21.2 de la LCOP prévoit que toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit, au moyen d'une déclaration écrite, reconnaître avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat tel qu'il appert de l'article 938.3.3. du C.M.;

ATTENDU QUE ladite déclaration d'intégrité doit être annexée au *Règlement numéro 2020-316 sur la Gestion contractuelle et délégations diverses* comme si elle en faisait partie intégrante;

ATTENDU QU'il s'agit d'une obligation d'ordre public et qu'une entreprise en défaut de produire ou signer une telle déclaration est contraire à la Loi et la soumission doit être rejetée par la Municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoire par ces lois;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 7 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Paul Lerat

et résolu à l'unanimité que le projet de *Règlement numéro 2024-337 modifiant le règlement numéro 2020-316 sur la gestion contractuelle et délégations diverses* de même que le *Règlement numéro 2021-319 sur la gestion contractuelle* soit ordonné et statué comme suit, savoir:

1. L'article 2 du *Règlement numéro 2021-319 modifiant le règlement numéro 2020-316 sur la gestion contractuelle et délégations diverses* est remplacé par l'article suivant, savoir :

 « 10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la municipalité, les biens et services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors de l'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par l'appel d'offres public.

 Pour les contrats de gré à gré, la municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

 Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissioner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la municipalité révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision au besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

 Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le *Règlement numéro 2020-316 sur la gestion contractuelle et délégations diverses* est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 :

 « 10.2 Lorsque la municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation de personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés par la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 $ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

Le *Règlement numéro 2020-316 sur la gestion contractuelle et délégations diverses* est modifié par l'ajout de l'annexe suivant :

ANNEXE 5

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ
ET ENGAGEMENT À PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES
POUR Y SATISFAIRE PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT

Nom de l'entreprise désirant contracter avec la Municipalité de Saint-Adelphe :

(ci-après désignée, l'entreprise)

Référence au contrat à être conclu:

Je, soussigné(e), _____, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Date: _____

Signature: _____

Nom du signataire autorisé: _____

Prénom d u signataire autorisé: _____

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Une copie du règlement sera par ailleurs transmise, conformément à la loi, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté à Saint-Adelphe, ce 4 novembre 2024.

_____ _____
Paul Labranche, maire Julie Francoeur, directrice générale

Avis de motion :	7 octobre 2024
Dépôt du projet de règlement :	7 octobre 2024
Adoption du règlement :	4 novembre 2024
Avis de promulgation :	5 novembre 2024
Transmission au MAMH :	5 novembre 2024